N° 03-2010

Mme AC
Mme PR
M. CM
M. CSJ
c/
M. MPT
Mlle CD
M. VA
M. CF

Audience du 27 juin 2011
Décision rendue publique
par affichage le 30 août 2011

LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE,

1/Vu, reçue le 20 octobre 2010 au greffe, où elle a été enregistrée sous le n° 03-2010, l'ordonnance en date du 12 octobre 2010 par laquelle le Président de la chambre disciplinaire nationale de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes a attribué à la Chambre disciplinaire de première instance de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Franche-Comté, sur renvoi effectué par ordonnance du président de la chambre disciplinaire de première instance de la région bourgogne en date du 29 septembre 2010, la plainte de Mme AC, de Mme PR, de M. CM et de M. CSJ dirigée contre M. MPT, ensemble le dossier de la plainte déposée contre ce dernier devant la chambre disciplinaire de première instance de la région Bourgogne ;

Ce dossier comprend notamment :

1a/ La plainte, en date du 8 avril 2010, reçue le13 avril, déposée devant le conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Bourgogne par Me DELOGE-MAGAUD, avocate à Dijon, pour Mme AC, Mme PR, M. CM et M. CSJ, masseurs-kinésithérapeutes exerçant à AUXONNE (21130) ;

Le courrier du 8 avril 2010, qui déplace le débat de la demande d'information juridique qu'exprimait un courrier précédent du 25 février 2010 pour le placer sur le terrain de la plainte disciplinaire, ne peut être compris qu'en référence aux démarches des plaignants qui l'ont précédée auprès du conseil

départemental, et, notamment de la lettre susmentionnée du 25 février 2010 adressée par les quatre plaignants au conseil, pour l'interroger sur la régularité d'un article paru dans le Bien Public relatant l'inauguration de l'espace santé au sein duquel les défendeurs ont leur cabinet, ainsi que sur la régularité de jeux d'inscription ou suppression d'annonces des deux cabinets concurrents dans les Pages Jaunes, et pour demander que le conseil départemental délibère sur ces questions ;

La plainte est dirigée contre MPT, M. F, M. A, Mlle D et Mlle T, masseurs-kinésithérapeutes exerçant à AUXONNE ;

Les plaignants y reprochent aux défendeurs :

- d'avoir obtenu la parution dans le quotidien Le Bien Public du 1er décembre 2009 d'un article faisant apparaître l'exercice d'activités qui ne sont pas exclusivement thérapeutiques et qui requièrent pour certaines une formation spécifique, et d'avoir irrégulièrement attribué le titre de docteur aux praticiens du cabinet ;

- d'avoir exercé des manœuvres en vue d'obtenir des Pages Jaunes la suppression d'un référencement payant du cabinet des plaignants, dont le libellé leur apparaissait irrégulier, tout en demandant le maintien du référencement de leur propre cabinet, sous un libellé identique ;

Ils soutiennent que, ce faisant :

- sur le premier point, les défendeurs ont eu recours à un procédé direct ou indirect de publicité contraire aux dispositions de l'article R. 4321-67 du code de déontologie des masseurs-kinésithérapeutes, et ont le cas échéant méconnu d'autres dispositions du code de déontologie, qu'ils demandent au conseil départemental d'identifier ;

- sur le second point, les défendeurs sont intervenus dans l'exécution d'un contrat auquel ils ne sont pas partie, et ont eu en outre abusivement recours à l'autorité du président du conseil départemental, autorité engagée par lui pour la défense d'intérêts personnels ;

1b/Le dossier d'instruction de la plainte par le conseil départemental de la Côte d'Or, qui comprend notamment :

1ba/- les observations en défense produites, par un mémoire du 13 mars 2010, par les défendeurs, lesquels y soutiennent :

- que l'article paru dans le Bien Public, à l'occasion de l'inauguration des nouveaux locaux du cabinet, l'a été à la seule initiative du journal, qui doit assumer seul la responsabilité des erreurs qu'il peut contenir ;

- que les activités mentionnées dans l'article sont toutes de la compétence du masseur-kinésithérapeute ou de l'ostéopathe, compétences toutes représentées dans le cabinet, mention étant faite que les informations relatives aux bébés nageurs correspondent à une activité réglementairement encadrée par un maître nageur ;

- qu'au bénéfice de cet article, le cabinet a renoncé à faire paraître les annonces payantes auxquelles il avait droit ;

- la plainte doit être considérée comme une mesure de rétorsion de l'un des plaignants – M. M - devant les interventions effectuées par le cabinet des défendeurs en vue de faire supprimer la parution par lui d'une annonce payante irrégulière dans les pages jaunes ;

- que, d'ailleurs M. M s'est lui-même prêté à la parution dans la presse d'articles concernant son cabinet, articles qui avaient une portée bien plus irrégulière que celle qu'il reproche aux défendeurs ;

1bb/- un courrier en date du 20 mai 2010 adressé au Conseil Départemental de la Côte d'Or par lequel Me DELOGE MAGAUD rappelait les termes de la plainte et invitait le conseil départemental à convoquer toutes les parties et à confier la conciliation à un conseil départemental tiers ;

1bc/- le procès-verbal de conciliation partielle entre les parties dressé à l'issue de la conciliation organisée le 8 juillet 2010 par les conciliateurs du conseil départemental de Saône-et-Loire, auquel le conseil départemental de la Côte d'Or avait confié le soin de procéder à la conciliation en application des dispositions de l'article L. 4123-2 du code de la santé publique ;

Selon les termes de ce procès-verbal, la plainte est maintenue contre M. T, pour s'être refusé à répondre aux questions posées et en raison de la confusion entre ses responsabilités de Président du conseil départemental de Côte d'Or et son appartenance au cabinet incriminé ;

1c/La lettre en date du 23 juillet 2010 par laquelle le vice-président du conseil départemental de la Côte d'Or a transmis la plainte à la chambre disciplinaire de première instance de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Bourgogne, où elle a été reçue le 26 juillet 2010 ;

Cette lettre fait mention, mais sans la produire, de la décision du conseil départemental de transmettre la plainte sans s'y associer ; elle fait également mention de la conciliation partielle entre les parties ;

1d/L'ordonnance en date du 29 septembre 2010 par laquelle le président de la chambre disciplinaire de première instance de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Bourgogne a transmis le dossier au Président de la chambre disciplinaire nationale ; cette ordonnance ne mentionne comme défendeur que M. T ;

2/Vu, reçue le 7 janvier 2011 au greffe, l'ordonnance en date du 4 janvier 2011 par laquelle le Président de la chambre disciplinaire nationale de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes a attribué à la Chambre disciplinaire de première instance de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Franche-Comté, sur renvoi effectué par ordonnance du président de la chambre disciplinaire de première instance de la région bourgogne en date du 29 décembre 2010, la plainte de Mme AC, de Mme PR, de M. CM et de M. CSJ dirigée contre Mme CD, M. VA et M. CF ;

3/Vu, enregistré le 7 février 2011, le mémoire produit pour M. T, Mlle D, M. A et M. F, par Me LERAT, avocate à DIJON ;

Les défendeurs y concluent :

- au rejet de la plainte dirigée contre eux ;

- à la condamnation des plaignants à leur payer à chacun une somme de 2000 € en dommage et intérêts pour recours et procédure abusifs ;

- à la condamnation des plaignants à leur payer à chacun une somme de 2000 € sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Ils soutiennent :

- que les plaignants n'ont pas respecté à l'égard de Mlle D, de M. A et de M. F les termes ou, à tout le moins, l'esprit, du procès-verbal de conciliation signé par eux, qui auraient supposé qu'ils se désistent de leur plainte à l'égard de ces trois masseurs-kinésithérapeutes ;

- que l'article paru dans le Bien Public ne l'a pas été à l'initiative des défendeurs ;

- que cet article est d'ordre général, rédigé par un journaliste, et ne saurait être qualifié de publicité ;

- que les défendeurs justifient n'avoir, ni personnellement, ni par la SCM, exposé de dépenses de publicité ;

- que les plaignants sont d'autant plus mal fondés à critiquer l'article en question qu'eux-mêmes occupent régulièrement les pages du Bien Public ;

- que les défendeurs ne peuvent davantage être tenus pour responsables des panneaux apposés à proximité des sites de vente du Bien Public, apposition qui relève de la seule responsabilité des vendeurs ;

- que les défendeurs n'avaient, quant à eux, commis aucune faute susceptible de justifier la réaction agressive des plaignants en demandant aux pages jaunes de supprimer l'annonce payante qu'avaient fait insérer Mmes C et R et M. SJ et M, puisque cette annonce payante, d'une part était rédigée en des termes destinée à la faire apparaître en tête de liste des références, d'autre part usurpait la dénomination de la SCM des défendeurs, ce qui peut caractériser une tentative de détournement de clientèle, et enfin ne correspondait ni à la dénomination de la SCM des requérants, ni à celle des praticiens ; que cette annonce ainsi ne respectait ni le code de déontologie des masseurs-kinésithérapeutes, ni les règles de l'inscription au registre du commerce ;

- que le grief fait à M. T d'avoir abusé de ses fonctions de président du conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Côte d'Or n'est pas fondé, puisqu'il s'est borné à répondre à une interrogation des Pages Jaunes quant aux règles déontologiques applicables ;

- qu'il ne saurait non plus lui être reproché d'avoir fait auprès des Pages Jaunes une présentation erronée des dispositions du code de déontologie régissant la parution des annonces, puisque la réponse qu'il a donnée comprenait d'une part une citation, présentée comme telle et exacte, de la disposition pertinente du code de déontologie, et que la mention que « pour les sociétés civiles et de

moyens ou les sociétés civiles professionnelles, l'inscription devra être conforme à l'intitulé du Kbis » n'était pas présentée comme une citation du code de déontologie ; qu'en revanche, cette mention correspond bien aux prescriptions de l'article 32 du décret du 3 juillet 1978 relatif aux inscriptions au registre du commerce ;

4/Vu, enregistré le 20 juin 2011, le mémoire présenté pour M. M, M. SJ, Mlle C et Mlle R par Me DELOGE-MAGAUD ;

Les plaignants y concluent :

- à la condamnation des défendeurs à l'une des sanctions prévues à l'article L. 4124-6 du code de la santé publique ;

- à la condamnation solidaire des défendeurs à verser chacun une somme de 2000 € à chacun des demandeurs sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, ainsi qu'aux entiers dépens ;

Ils soutiennent :

- que contrairement à la position exposée par les défendeurs, ils doivent être regardés comme étant à l'origine de l'article paru dans le Bien Public ;

- que, dès lors, les dispositions de l'article R. 4321-126 du code de la santé publique, conditionnaient cette parution à l'obtention d'un accord du conseil départemental de l'ordre ;

- que les demandeurs n'ont jamais obtenu de réponse de la part du conseil départemental de la Côte d'Or à la question de savoir si un tel accord avait été accordé, ce qui, probablement, peut procéder du conflit d'intérêt qui résultait de la circonstance que M. T était le président du conseil départemental de l'ordre ;

- que les termes de la conciliation demeurent valables, sous la seule condition que le conseil départemental valide l'article que les demandeurs sont autorisés à faire paraître ;

- que la conciliation ne faisait pas obstacle à ce que la plainte soit maintenue contre l'ensemble des défendeurs, dès lors que sa levée était subordonnée à une consultation du service juridique du conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes, démarche pour laquelle Me DELOGE-MAGAUD avait été mandatée par l'ensemble des parties, mais qui n'a pu aboutir à aucune réponse du service juridique ;

- que la plainte est en outre maintenue en raison des agissements particulièrement abusifs et malveillants de M. F et de M. T, compte tenu du rôle qu'ils ont joué dans la suppression de l'annonce payante que le cabinet des demandeurs avait fait paraître dans Les Pages Jaunes ; que, d'ailleurs, leur initiative était contraire aux recommandations qu'avait faites le service juridique du conseil national ;

- que M. T a abusé des prérogatives que lui conférait son titre de président du conseil départemental de l'ordre en appuyant la demande de retrait de l'annonce des pages jaunes d'une citation sciemment

erronée du code de déontologie des masseurs kinésithérapeutes ; que, ce faisant, il a violé les articles R. 4321-99 et R 4321-100 du code de déontologie ;

Me DELOGE-MAGAUD stigmatise en outre dans son mémoire l'attitude d'un des membres de la commission de conciliation ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de la santé publique, notamment les dispositions relatives à la déontologie des masseurs-kinésithérapeutes figurant aux articles R. 4321-51 à R. 4321-111 ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu l'arrêt du Conseil d'Etat du 7 avril 2011 Conseil national de l'ordre des médecins ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu, au cours de l'audience publique du 27 juin 2011, dont le secrétariat a été assuré par Mme DENIZOT :

- le rapport de M. DINET ;

- les observations orales de :

- Me DELOGE-MAGAUD, avocate des demandeurs, ainsi que M. M en ses explications ;

- Me LERAT, avocate des défendeurs, ainsi que MM. T, A et Mme D en leurs explications ;

MM. T, A et Mme D ont eu la parole en dernier ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

Sur le périmètre de l'instance

Considérant que la plainte contenait des conclusions dirigées contre Mlle T, installée également à AUXONNE ; que, toutefois, ces conclusions n'ont pas été reprises dans la suite de la procédure ; que, d'ailleurs, la chambre disciplinaire de première instance de Franche-Comté n'en a pas été saisie par les ordonnances du président de la chambre disciplinaire d'appel ;

Considérant que Mme C, Mme R, M. M et M. SJ, masseurs-kinésithérapeutes installés en société civile de moyens à AUXONNE, reprochent à M. T, M. F, M. A, et Mme D, qui ont ouvert également à AUXONNE un nouveau cabinet pratiquant la kinésithérapie, la balnéothérapie et l'endermologie :

- de s'être prêtés à la parution dans le journal Le Bien Public du 1er décembre 2009 d'un article relatant l'ouverture du nouveau cabinet, article dont ils soutiennent qu'il caractérise un recours à un procédé direct ou indirect de publicité, contraire aux dispositions de l'article R. 4321-67 du code de déontologie des masseurs-kinésithérapeutes ;

- d'être intervenus auprès des Pages Jaunes pour obtenir la suppression d'une insertion relative au cabinet C, R, M et SJ ;

Considérant qu'à M. T, les plaignants reprochent en outre d'avoir, à l'appui de cette intervention, signé une attestation donnant une citation erronée des dispositions de l'article R. 4321-23 du code de déontologie des masseurs-kinésithérapeutes, et d'avoir ainsi émis un faux, et abusé de ses fonctions de président du conseil départemental de l'ordre ;

Considérant qu'après diverses démarches effectuées auprès du conseil départemental de la Côte d'Or en vue de faire dire le droit sur ces divers points, Mmes C et R, MM. M et SJ ont formalisé, dans un courrier de leur avocate, Me DELOGE-MAGAUD, en date du 8 avril 2010, une plainte, reçue au conseil départemental le 15 avril 2010 ; qu'à l'issue d'une réunion de conciliation qui a été organisée, sous l'égide du conseil départemental de Saône-et-Loire, le 8 juillet 2010, un procès-verbal de conciliation partielle a été signé par l'ensemble des parties, procès-verbal qui paraissait ne laisser subsister que les griefs dirigés contre M. T en sa qualité de président du conseil départemental ;

Considérant toutefois qu'aucun désistement n'a été formalisé par les plaignants dans les suites de la signature de ce procès-verbal ; qu'ainsi, le conseil départemental de Côte d'Or est resté saisi de la plainte dirigée contre les quatre défendeurs et l'a transmise à la chambre disciplinaire de première instance du conseil régional de Bourgogne, qui l'a enregistrée le 26 juillet 2010 ; qu'après qu'aient été suivies deux procédures de délocalisation, concernant respectivement M. T d'une part, puis M. F, M. A, Mme D, d'autre part, la chambre disciplinaire de première instance de Franche-Comté s'est trouvée saisie de l'ensemble du litige par l'effet de deux ordonnances prises par le Président de la chambre disciplinaire nationale d'appel respectivement le 12 octobre 2010 et le 4 janvier 2011 ;

<u>Sur les griefs tirés de l'article paru le 1er décembre 2009</u>

Considérant qu'un article paru dans le quotidien « Le Bien Public », édition du 1er décembre 2009, a relaté, sous le titre « L'espace kinésithérapie a été inauguré », l'inauguration, en présence de nombreuses personnalités, d'un « espace santé » regroupant de nombreux professionnels de santé, dont notamment les quatre kinésithérapeutes défendeurs ; que cet article décrivait les installations, ainsi que les spécialités pratiquées et donnait l'adresse et les références téléphoniques de l'espace santé ; que, mettant l'accent sur le rôle prépondérant tenu dans l'installation de ce nouveau cabinet par M. F et M. T, et ignorant pratiquement totalement les autres professions de santé regroupées dans l'espace santé, cet article présentait bien un caractère publicitaire pour les masseurs-kinésithérapeutes y adhérant ;

Considérant toutefois qu'aucun élément du dossier ne permet d'imputer à l'un quelconque des quatre défendeurs quelque initiative ou quelque démarche que ce soit en vue d'obtenir la publication de cet article, ou d'influer sur son contenu ;

Considérant que, dans ces conditions, les quatre défendeurs ne peuvent qu'être relaxés de ce chef des poursuites disciplinaires engagées contre eux, ainsi que des chefs de poursuites annexes tirés d'une part du grief de l'usurpation du titre de docteur et, d'autre part, de ce que certaines spécialités mentionnées dans l'article supposaient la détention de qualifications spéciales ;

Sur l'intervention auprès des Pages Jaunes

Considérant que la société Les Pages Jaunes a fait figurer un référencement payant à la rubrique kinésithérapeutes, avec l'intitulé Cabinet de Kinésithérapie Balnéothérapie et Endermologie, adresse et n° de téléphone correspondant aux cabinets de Mme C, de M. M et de M. SJ ; que la régularité de cette inscription a été contestée dans les conditions suivantes :

- un courrier en date du 25 novembre 2009, à l'en-tête « Cabinet de kinésithérapie, balnéothérapie et endermologie », adressé en télécopie aux Pages Jaunes, et signé de M. F, a demandé, entre autres, que soit supprimée l'annonce payante au nom du Cabinet de Kinésithérapie Balnéothérapie et Endermologie, au motif que cet intitulé n'était pas conforme à celui figurant sur le Kbis de ce cabinet ;

- un courrier en date du 12 février 2010 à l'entête du Cabinet de Masseur-Kinésithérapeute de MM. F, A et de Mme D, adressé au conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes sous la signature du seul M. F, a demandé au conseil d'intervenir au plus vite auprès des Pages Jaunes pour faire retirer la publicité en cause ;

- un courrier en date du 22 février 2010 adressé aux Pages Jaunes par le Conseil Départemental de Côte d'Or de l'Ordre des Masseurs Kinésithérapeutes, sous la signature de son président, M. MPT, informant l'éditeur d'annuaires téléphonique des dispositions de l'article R. 4321-123 du code de déontologie des masseurs kinésithérapeutes, données sous forme d'une citation entre guillemets, y ajoutant, dans un paragraphe suivant, le commentaire que pour les société civiles de moyens ou les sociétés professionnelles, l'inscription doit être conforme à l'intitulé du Kbis ; M. T terminait la lettre en demandant aux Pages Jaunes de respecter ces dispositions ;

- en ce qui concerne M. A et Mme D :

Considérant qu'il résulte de cet exposé que les démarches faites auprès des Pages Jaunes sur papier à en-tête du cabinet l'ont été sous la seule signature de M. F ; que les démarches accomplies par M. T l'ont été sur papier à en-tête du conseil départemental de l'ordre, et ès qualité de président de ce conseil ; qu'il n'existe ainsi aucun élément permettant de retenir l'implication personnelle de M. A et de Mme D dans les démarches faites auprès des Pages Jaunes ; que, par suite, et puisqu'aucun autre grief n'est articulé contre eux, la plainte doit être rejetée en ce qui les concerne ;

- en ce qui concerne M. T :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 4124-2 du code de la santé publique, rendu applicable aux masseurs-kinésithérapeutes par les dispositions de l'article L. 4321-19 du même code : « *Les médecins, les chirurgiens-dentistes ou les sages-femmes chargés d'un service public et inscrits au tableau de l'ordre ne peuvent être traduits devant la chambre disciplinaire de première instance, à l'occasion des actes de leur fonction publique, que par le ministre chargé de la santé, le représentant de l'Etat dans le département, le directeur général de l'agence régionale de santé, le procureur de la République, le conseil national ou le conseil départemental au tableau duquel le praticien est inscrit*» ; que le législateur a entendu faire de l'organisation et du contrôle de l'exercice de la profession de masseur-kinésithérapeute un service public auquel concourt le conseil départemental de l'ordre en application des dispositions de l'article L. 4321-18 du même code ; que les dispositions précitées de l'article L. 4124-2, qui réservent à certaines autorités la saisine de la chambre disciplinaire de première instance en vue de poursuites disciplinaires contre des praticiens chargés d'un service public, ne concernent que les actions engagées à. l'occasion des actes que ceux-ci ont accomplis dans l'exercice de leur fonction publique ;

Considérant que les griefs tirés par les plaignants des conditions dans lesquels M. T est intervenu, ès qualité de président du conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la Côte d'Or, pour obtenir la suppression d'une annonce payante qu'ils avaient fait paraître dans les Pages Jaunes ne sont pas détachables de la fonction publique exercée par M. T ; que, par suite, la plainte de Mmes C et R et de MM. M et SJ contre M. T est, sur ce grief, irrecevable ; que la plainte n'étant pas sur l'autre grief fondée, ainsi qu'il a été dit plus haut, elle ne peut donc qu'être rejetée ;

- En ce qui concerne M. F :

Considérant qu'il est établi, par le relevé des faits ci-dessus, que M. F est intervenu, sous sa signature, auprès des Pages Jaunes, pour obtenir la suppression d'une annonce payante du cabinet concurrent ;

Considérant que, quand bien même, comme il est probable, l'annonce en cause avait été publiée en méconnaissance des dispositions qui régissent la dénomination des sociétés de moyens des professions libérales, cette irrégularité pouvait seulement justifier la saisine du conseil départemental de l'ordre, ce que, d'ailleurs, M. F a fini par faire par son courrier du 12 février 2010 ; qu'en revanche, M. F n'a pas pu, sans méconnaître les dispositions de l'article R. 4321-99 du code de déontologie des masseurs-kinésithérapeutes, saisir directement Les Pages Jaunes en vue d'obtenir cette suppression ; qu'il sera fait une juste appréciation de la faute déontologique qu'il a ainsi commise en prononçant à son encontre la sanction du blâme ;

<u>Sur les dommages et intérêts pour procédure abusive</u>

Considérant que le juge du fond est compétent pour statuer sur des conclusions chiffrées présentées en cours d'instance et tendant à la condamnation des demandeurs au paiement de dommages et intérêts pour citation abusive ;

Considérant qu'en l'espèce :

- la plainte de Mme C, de Mme R, de M. M et de M. SJ a abouti à la condamnation de l'un des défendeurs à une sanction disciplinaire ;

- si la plainte dirigée contre M. T, en tant qu'elle concerne son implication dans la suppression d'une annonce par les Pages Jaunes, a été déclarée irrecevable, ce n'est que par application d'une règle dégagée, pour l'application aux membres d'un conseil de l'ordre des dispositions de l'article L. 4124-2 du code de la santé publique, d'une jurisprudence récente du juge de cassation qui contredit une jurisprudence antérieure ; qu'ainsi, ce chef de plainte n'était pas téméraire ;

- l'article paru dans Le Bien Public et relatant l'inauguration de l'espace santé dans le cadre duquel les défendeurs allaient exercer leur profession présentait plusieurs caractères d'un article publicitaire ; que la circonstance que ce chef de plainte a été rejeté, faute qu'aient pu être dégagés les éléments d'une implication personnelle de chacun des défendeurs dans la parution de l'article ne suffit pas à établir que la plainte présentait un caractère abusif ;

Considérant qu'il suit de là que les conclusions des plaignants tendant à la condamnation des défendeurs au paiement d'une indemnité pour procédure abusive doivent être rejetées ;

Sur les frais irrépétibles

Considérant qu'aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : «*Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation* » ;

Considérant que, dans la présente instance :

- les parties perdantes sont les demandeurs, en ce qui concerne les conclusions qu'elles ont prises contre M. A, Mme D et M. T ;

- la partie perdante est M. F, en ce qui concerne les conclusions prises contre lui par les demandeurs ;

Considérant toutefois que l'engagement d'une instance disciplinaire par Mme C, Mme R, M. M et M. SJ constitue une réaction d'une part à la parution d'un article qui présentait un caractère clairement publicitaire et, d'autre part, à une initiative engagée par M. F en contravention avec les dispositions de l'article R. 4321-99 du code de la santé publique pour obtenir la suppression du référencement payant du cabinet des plaignants aux Pages Jaunes ; que, dans ces conditions, il n'est pas inéquitable de ne prononcer contre les plaignants aucune condamnation sur le fondement des dispositions sus rappelées de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Considérant qu'en revanche, aucune considération tirée de l'équité ne fait obstacle au jeu normal de ces dispositions à l'égard de M. F, eu égard à sa position de partie perdante ; qu'il sera fait une juste

application de ces dispositions en condamnant M. F à payer à chacun des défendeurs la somme de 500 € ;

PAR CES MOTIFS,

DECIDE

Article 1er. La plainte de Mme AC, de Mme PR, de M. CM et de M. CSJ est rejetée en ce qu'elle est dirigée contre M. MPT, Mlle CD et M. VA.

Article 2. La sanction du blâme est prononcée contre M. CF.

Article 3. Les conclusions des défendeurs tendant à la condamnation des plaignants à leur payer des dommages et intérêts pour procédure abusive sont rejetées.

Article 4. M. F est condamné à payer à chacun des quatre plaignants une somme de 500 € sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 5. Les autres conclusions des parties reposant sur les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 6. La présente décision sera notifiée :

- à Mme C
- à Mme R
- à M. M
- à M. SJ
- à M. T
- à Mlle D
- à M. A
- à M. F
- à Me DELOGE-MAGAUD ;
- à Me LERAT ;
- au Président du conseil départemental de l'Ordre des MK de la Côte d'Or ;
- au Préfet de la Côte d'Or ;
- au Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de DIJON ;
- au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne ;
- au Conseil national de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes ;
- au Ministre chargé de la santé.

Ainsi fait et délibéré par :

- M. THOMAS, Président
- M. Christophe DINET, rapporteur
- Mme Agnès GUILLAUME
- M. Didier BOUDOT
- M. Henri BRUNO
- M. Francis NARGAUD|
- M. Jean-Louis NEISS
- M. Sébastien PETREMENT

Le Président honoraire de
tribunal administratif

Président de la chambre disciplinaire de première instance

La Greffière

Corinne DENIZOT

José THOMAS